

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-058

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2023-03-30-00010 - Arrêté de modification d'agrément DOMALIANCE VALENCE à Valence (1 page) Page 4

26-2023-03-30-00011 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité DOMALIANCE VALENCE (1 page) Page 6

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2023-04-05-00003 - Arrêté préfectoral autorisant CAVES CAROD à Vercheny à déroger au repos dominical des salariés volontaires du 09/04/2023 au 01/10/2023 inclus (2 pages) Page 8

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Aménagement du Territoire et Risques

26-2023-04-06-00001 - AP de refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT élaboration PLU (4 pages) Page 11

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité

26-2023-04-04-00002 - 2023-SATEM-070-ARR arrete renouvellement-ae du centre (2 pages) Page 16

26-2023-04-07-00001 - Arrêté relatif à la circulation d'un PTRT sur les communes de Tain l'Hermitage et Crozes-Hermitage. (3 pages) Page 19

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-04-04-00001 - AP portant dérogation au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme (principe d'urbanisation limitée en l'absence de Scot) - Commune de Saint Paul Trois Châteaux (1 page) Page 23

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2023-03-31-00004 - Annexe arrêté R23 2023-01 (4 pages) Page 25

26-2023-03-31-00003 - Arrêté RS Rentrée 2023 n°2023-01 (1 page) Page 30

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-04-03-00001 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230062 - Mairie de Malataverne (2 pages) Page 32

26-2023-04-07-00005 - Arrêté préfectoral portant restriction de circulation pendant les travaux de remplacement de la passerelle de franchissement de l'autoroute A7 au point kilométrique 69+400 (3 pages) Page 35

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique	
26-2023-04-05-00002 - AIP statuts smao raa (16 pages)	Page 39
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2023-04-03-00002 - Arrêté portant l'homologation du circuit en terre Kart Cross sur la commune de La Laupie (4 pages)	Page 56
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2023-04-07-00003 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISEE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME ET DE L'ARDECHE - AVENANT N°2 (3 pages)	Page 61
26-2023-04-07-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES - AVENANT N°3 (2 pages)	Page 65
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2022-10-11-00009 - arrêté d'autorisation pro pharmacie ST JALLE (2 pages)	Page 68
26-2023-04-04-00003 - Arrêté n° 2023-17-0067 HDN (4 pages)	Page 71
26-2023-03-31-00002 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 76

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-03-30-00010

Arrêté de modification d'agrément
DOMALIANCE VALENCE à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-03-30-00011

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
DOMALIANCE VALENCE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-04-05-00003

Arrêté préfectoral autorisant CAVES CAROD à
Vercheny à déroger au repos dominical des
salariés volontaires du 09/04/2023 au 01/10/2023
inclus

Affaire suivie par Lise Thibon
04 26 52 68 39
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2023-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 27 février 2023 par la SAS CAROD sise 1664 avenue de la Clairette à VERCHENY (26340) pour l'ouverture du Caveau et du musée les dimanches de la période allant du 9 avril 2023 au 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P de la Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 1^{er} mars 2023 à la Mairie de Vercheny, à la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme», à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail ;

VU la convention collective nationale « vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France » et en particulier l'article 35 ;

CONSIDERANT que l'activité des CAVES CAROD consiste en la vente de produits viticoles d'appellation du Diois, emblématiques de la région ;

CONSIDERANT d'une part que le chiffre d'affaires réalisé sur la période le dimanche est estimé à 20 % du chiffre d'affaires hebdomadaire ;

CONSIDERANT d'autre part que le Diois est une région touristique largement fréquentée par des touristes de passage durant la période d'avril à septembre ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce public pour la vente directe de l'AOC Clairette et du Crémant de Die, en plus des productions locales de terroir, disponibles au sein du Caveau ainsi que pour l'histoire des produits présentée dans le musée attenant ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait de nature à causer un préjudice au public touristique de la région et compromettrait le fonctionnement normal de la SAS CAROD ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable de site des CAVES CAROD à Vercheny est autorisé à déroger au repos dominical pour les salariés volontaires durant la période du 9 avril 2023 au 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par l'article 35 de la Convention collective nationale susvisée : majoration de 100 % des heures effectuées exceptionnellement le dimanche.

Article 6 : L'établissement des CAVES CAROD à Vercheny communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 5 avril 2023

P/La Préfète de la Drôme,
et par subdélégation la directrice adjointe du
travail,

Signé

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- et / ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-04-06-00001

AP de refus de dérogation au principe
d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
élaboration PLU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°----- EN DATE DU
PORTANT REFUS DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME
(PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT)
COMMUNE DE BOUCHET

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2023 par Monsieur le Maire de BOUCHET afin d'ouvrir à l'urbanisation les 4 nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) au stade de l'arrêt du projet ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 février 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du SCoT Rhône-Provence-Baronnies suite à la consultation du 16 janvier 2023 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 4 secteurs se déclinant de la manière suivante (cf. annexe localisation des secteurs) :

- secteur n°1 « Taillades » dédiée à l'habitat, classé en zone 1AU2 ;
- secteur n°2 « Taillades » dédiée aux équipements, classé en zone U3 ;
- secteur n°3 « Route de Baume » dédiée aux activités économiques, classé en zone 1Au4 ;
- secteur n°4 « Bourg sud » dédiée aux équipements, classé en zone U3 ;

Considérant les surfaces proposées à l'ouverture à l'urbanisation et les justifications données ;

Considérant les justifications apportées pour le dimensionnement et la localisation des OAP dans l'enveloppe urbaine ;

Considérant l'objectif réaliste de mobilisation des logements vacants, la bonne prise en compte des dents creuses et des divisions parcellaires ;

Considérant que le projet communal ne s'inscrit pas dans l'objectif national de diminution par deux de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers porté par la loi Climat et Résilience dans son article L.151-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant le potentiel de logements comptés sur 12 ans et non sur 10 ans ;

Considérant un potentiel de réalisation non défini clairement de 120 à 144 logements ;

Considérant dans l'étude de densification, l'oubli d'identification d'un potentiel d'habitat significatif sur le tènement du stade d'1,23 ha, classé en zone U1 au projet de PLU, qui n'est pas fléché en tant que secteur d'équipement (zone U3) mais en secteur mixte (habitat et équipement), et qui permet donc, dans le projet de PLU, la construction de nombreux logements ;

Considérant pour la localisation des sites d'équipements (maison de santé et aire de jeux proche de l'école), le manque de justifications et leur dimensionnement, et l'absence d'OAP garantissant une optimisation de l'espace au sein du site ainsi qu'une insertion paysagère qualitative ;

Considérant la localisation de la zone 1AU4 « Route de Baume », située en discontinuité de l'urbanisation, en entrée de bourg, sur des parcelles classées en AOP « Côtes du Rhône » et AOP « Côtes du Rhône Village » correspondant à une friche à potentiel et à vocation agricole ;

Considérant l'absence de schéma stratégique intercommunal des zones d'activités économiques permettant de justifier le besoin d'ouvrir le secteur n°3 de la zone 1AU4 « Route de Baume » sur le territoire communal ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs n°1 (zone 1AU2 « Taillades ») dédiée à l'habitat, n°2 (zone U3 « Taillades ») dédié aux équipements, n°3 (zone 1AU4 « Route de Baume ») dédiée aux activités économiques et n°4 (zone U3 « Bourg sud ») dédiée aux équipements, ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs n°1 (zone 1AU2 « Taillades ») dédiée à l'habitat, n°2 (zone U3 « Taillades ») dédié aux équipements, n°3 (zone 1AU4 « Route de Baume ») dédiée aux activités économiques et n°4 (zone U3 « Bourg sud ») dédiée aux équipements, conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et peut avoir des conséquences sur les milieux naturels nuisant à la protection des espaces naturels ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : la commune de BOUCHET n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation les 4 secteurs présentés conformément à sa demande.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Mme la Directrice Départementale des Territoires et M. le Maire de BOUCHET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

La préfète,

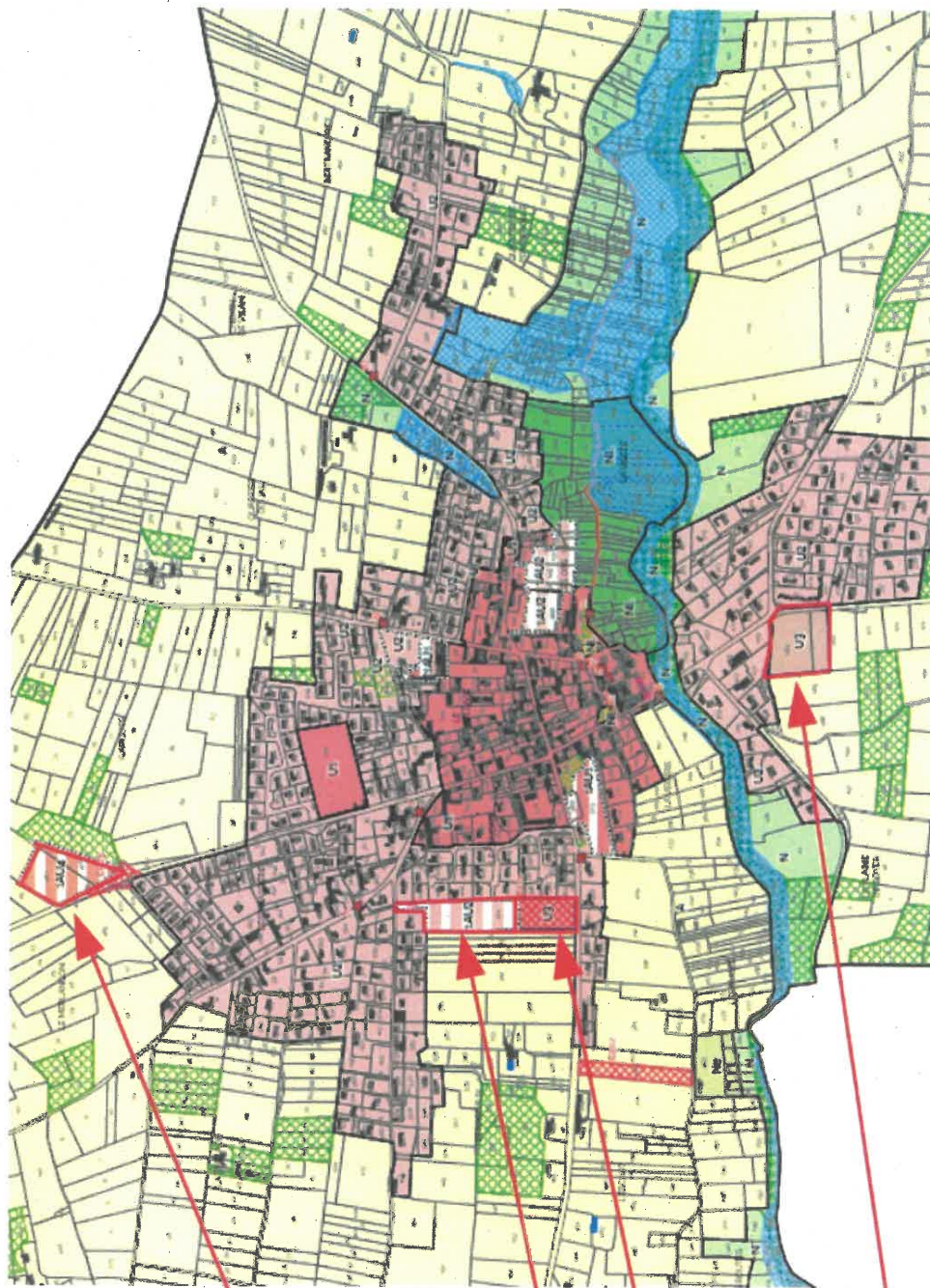


Etodie DEGIOVANNI

ANNEXE

Localisation des secteurs concernés par la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
Extrait du règlement graphique du projet de PLU arrêté

Cartographie des secteurs objets d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée (art. L.142-5 du code de l'urbanisme)



— Secteurs
objets d'une
demande de
dérogation
L.142-5 CU

Secteur n°3 : la
zone TAU4 « Route
de Baume » dédiée
aux activités
économiques

Secteur n°1 : la
zone TAU2
« Taillades » dédiée
à l'habitat

Secteur n°2 : la
zone U3
« Taillades » dédiée
aux équipements

Secteur n°4 : la
zone U3 « Bourg
sud » dédiée aux
équipements

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-04-04-00002

2023-SATEM-070-ARR arrete renouvellement-ae
du centre



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière**
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
2022-SATEM-070

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-04-04-
EN DATE DU 4 AVRIL 2023

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-09-001 du 9 avril 2023 autorisant Monsieur Boris IAPTEFF à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école du centre », situé 51, avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE (26600) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 février 2023 par Monsieur Boris IAPTEFF ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1: L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école du centre », exploité 51, avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE (26600)

Agrément n° E 02 026 0445 0

Catégories : AM, A1, A, B1, B

à Monsieur Boris IAPTEFF
né le 12 mai 1965 à PARIS XIII (75)

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) ou par l'application informatique « télécours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Boris IAPTEFF .

Fait à Valence, le 4 avril 2023

Pour la Préfète,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-04-07-00001

Arrêté relatif à la circulation d'un PTRT sur les
communes de Tain l'Hermitage et
Crozes-Hermitage.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-__-__-____
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LES COMMUNES DE TAIN L'HERMITAGE ET DE CROZES-HERMITAGE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-08-00005 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2023 par la SAS P.T.V.H. (Petit Train des Vignes de l'Hermitage) ;

Vu la licence n° 2019/84/0000917 valable du 14 mai 2019 au 13 mai 2024, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes le 13 mai 2014, annexé ;

Vu le procès-verbal de contrôle technique périodique du 7 mars 2023 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de la société en date du 13 février 2023 relatif à l'itinéraire, annexé ;

Vu l'arrêté n° 2022-24 de Monsieur le maire de Tain l'Hermitage du 16 février 2023 portant autorisation de circuler et de stationner ;

Vu l'autorisation de circuler de Monsieur le maire de Crozes Hermitage en date du 17 février 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société « Petit Train des Vignes de l'Hermitage » - 340 rue Eloi Abert - 26600 Chantemerle les Blés, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 de 8H00 à 24H00, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé

Départ : rue Albert Gonnet - quai du Général de Gaulle - quai Arthur Rostaing - quai de la Bâtie - rue de Scoly - place du 8 mai 1945 - Grande Rue - place du Port - quai du docteur Cadet - rue Bellevue - avenue Gabriel Péri – RN7 - avenue Jean Jaurès (RN7) - place du Taurobole - rue Emile Friol - rue du Commandant Noir - rue Louis Pinard - route de Larnage – montée de la Grande Pierrelle (direction Crozes-Hermitage) - descente par le Chemin des Mûrets - chemin des Dionnières - rue de Savoie - avenue du Souvenir Français - route de Larnage – rue Jules Nadi - avenue Jean-Jaurès (RN7) - avenue du Président Roosevelt (RN7) - rue Albert Gonnet – **Arrivée.**

En cas de force majeure ou de gêne particulière et temporaire (travaux, manifestation), le circuit sera délesté selon le cas sur les voies suivantes : avenue Gabriel Péri - rue Bellevue - quai du docteur Cadet - place du Port - avenue Jean Jaurès – rue des Bessards – rue des Jardins – rue de la Ciboise – square de Fellback - place de l'Église - rue de l'Église - traversée avenue Jean Jaurès (RN7) - avenue Paul Durand – avenue des comtes de Larnage – rue Albert Nicolas – place Étienne Morand (Linäe) – rue Belle Rive – avenue du Président Roosevelt (RN7) - rue Paul Bourret - rue Jules Nadi - route de Larnage - avenue du Vercors - rue Misery - chemin des Dionnières - rue Félicien Michel - rue de la Sizeranne.

ARTICLE 2

Est autorisé durant la période visée à l'article 1 le stationnement d'un petit train routier touristique rue Albert Gonnet (départ 1) et quai de la Bâtie (départ 2). Le stationnement de nuit se fait sur le parking privé du centre aquatique Linäe.

ARTICLE 3

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié susvisé.

→ pour se rendre sur son lieu de garage aux entrepôts des Comptoirs Rhodaniens – ZA des Grands Crus – 26600 Tain l'Hermitage

Aller : Comptoirs Rhodaniens - avenue des Grands Crus - chemin des Levées - chemin des Thortel - D 109 - chemin des Dionnières - rue de Savoie - avenue du Souvenir Français - route de Larnage - avenue Jules Nadi - avenue du Président Roosevelt - rue Albert Gonnet

Retour : rue Albert Gonnet - quai du général de Gaulle - quai Arthur Rostaing - quai de la Bâtie - rue de Scoly - place du 8 mai - place de l'Église - rue de l'Église - avenue du Dr Paul Durand - rue du Commandant Noir - rue Louis Pinard - route de Larnage - avenue du souvenir Français - chemin des Levées - avenue des Grands Crus - Comptoirs Rhodaniens.

→ pour faire le plein de carburant à la station Avia - 20 Avenue du président Roosevelt à Tain l'Hermitage le matin avant la mise en place, l'itinéraire suivant sera emprunté :

Comptoirs Rhodaniens - avenue des Grands Crus - chemin des Levées - chemin des Thortel - D 109 - chemin des Dionnières - rue de Savoie - avenue du Souvenir Français - route de Larnage - avenue Jules Nadi - avenue du Président Roosevelt - **station Avia.**

ARTICLE 4

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

M. le Maire de Tain l'Hermitage

M. le Maire de Crozes Hermitage

Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Drôme

M. le chef de district de Valence de la DIR-CE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société « Petit Train des Vignes de l'Hermitage ».

Fait à Valence, le 5 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

La cheffe du Service Appui, Transition Écologique et Mobilités

signé

Dominique Chatillon

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-04-04-00001

AP portant dérogation au titre de l'article L 142-5
du Code de l'Urbanisme (principe d'urbanisation
limitée en l'absence de Scot) - Commune de
Saint Paul Trois Châteaux



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoires et Risques
Pôle Aménagement
ddt-pa-satr@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° -26-2023-04----- EN DATE DU
PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME
(PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT)

COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;
VU la demande présentée le 5 décembre 2022 par Monsieur le Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux afin d'ouvrir à l'urbanisation quatre nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 février 2023 ;
VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du SCOT Rhône-Provence-Baronnies suite à la consultation du 15 décembre 2022 ;
Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 4 secteurs se déclinant de la manière suivante (cf annexe localisation des secteurs) :
• secteur n° 1 « Pas de Barbières » dédié à l'habitat, classé en zone AUo et extension zone UB ;
• secteur n° 2 « Avenue de la Résistance » dédié à l'habitat, classé en zone AUo et en zone UB avec emplacement réservé ;
• secteur n° 3 « extension camping » dédié aux activités, classé en zone UL ;
• secteur n° 4 « quartier le Chameau » dédié à l'habitat, classé en zone UB1.
Considérant que le projet communal ne s'inscrit pas dans l'objectif national de diminution par deux de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers porté par la loi Climat et Résilience dans son article L.151-5 du code de l'urbanisme ;
Considérant la densité faible de 19 logements/ha sur le secteur n° 1 qui n'atteint pas la densité minimum affichée au PADD ;
Considérant l'absence de justification du besoin pour le secteur n° 3 et l'aggravation significative du risque feux de forêts que pourrait générer l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ;
Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces 4 secteurs ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ne génère pas d'impact significatif sur les déplacements et n'est pas de nature à modifier l'équilibre de répartition emploi/habitat/commerce / services ;
Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs n° 1 (zone AUo «Pas de Barbières » et extension zone UB), n° 2 (zone AUo « Avenue de la Résistance » et zone UB pour emplacement réservé), n° 3 (zone UL « extension du camping ») et n° 4 (zone UB1 « quartier le Chameau ») conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation les 4 secteurs présentés conformément à sa demande et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Mme la Directrice Départementale des Territoires et M. le Maire de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-03-31-00004

Annexe arrêté R23 2023-01

Légende circonscriptions

C	Crest
CVD	Crest Vallée de la Drôme
M	Montélimar
N	Nyons
RI	Romans Isère
RV	Romans Vercors
SV	Saint-Vallier
VH	Valence Hermitage
VR	Valence Rhône

Date d'entrée en vigueur : rentrée 2023

Circo R19	COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Lundi Matin	Lundi Après-midi	Mardi Matin	Mardi Après-midi	Mercredi Matin	Jeudi Matin	Jeudi Après-midi	Vendredi Matin	Vendredi Après-midi
C	AUREL EPPU E.P.PU 0260556N	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	pas de cours	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
C	BELLEGARDE EN DIOIS EEPU E.E.PU 0261227T	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
C	CHÂTILLON EN DIOIS EPPU RPI E.P.PU 0260180E	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	pas de cours	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30
C	DIEULEFIT EMPU E.M.PU 0260607U	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	pas de cours	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30
C	DIEULEFIT LE JUNCHER E.E.PU 0260955X	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-16h20	pas de cours	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-16h20
C	LA BEGUDE DE MAZENC EPPU E.P.PU 0260584U	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
C	LA MOTTE CHALANCON EPPU RPI E.P.PU 0260280N	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	pas de cours	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
C	LE POET LAVAL EPPU E.P.PU 0261327B	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
C	LUC EN DIOIS JEAN ABONNENC E.P.PU 0260716M	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
C	MENGLON EEPU RPI E.E.PU 0260730C	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-16h20	pas de cours	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-16h20
C	MONTLAUR EN DIOIS EEPU RPI E.E.PU 0260264W	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
C	PLAN DE BAIX EEPU E.E.PU 026031X	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
C	RECOUBEAU JANSAC EEPU RPI E.E.PU 0260333W	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
C	SAINT NAZAIRE LE DESERT EPPU E.P.PU 0260422T	9h00-12h30	14h00-16h30	9h00-12h30	14h00-16h30	pas de cours	9h00-12h30	14h00-16h30	9h00-12h30	14h00-16h30
C	VERCHENY ANTOINE BARNAVE E.P.PU 0260518X	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	pas de cours	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
C	VESC EPPU E.P.PU 0260522B	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
CVD	ALEX EPPU E.P.PU 0260537T	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	pas de cours	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CVD	BEAUMONT LES VALENCE CHARLES PERRAULT E.M.PU 0261116X	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CVD	BEAUMONT LES VALENCE PIERRE MENDES FRANCE E.E.PU 0261201P	8h15-11h15	13h15-16h15	8h15-11h15	13h15-16h15	pas de cours	8h15-11h15	13h15-16h15	8h15-11h15	13h15-16h15
CVD	GRANE L'ESPERANCE E.P.PU 0260677V	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	pas de cours	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
CVD	LA BAUME CORNILLANE EEPU RPI E.E.PU 0260568B	8h35-11h35	13h25-16h25	8h35-11h35	13h25-16h25	pas de cours	8h35-11h35	13h25-16h25	8h35-11h35	13h25-16h25
CVD	LIVRON SUR DROME ALPHONSE DAUDET E.E.PU 0260703Y	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	pas de cours	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
CVD	LIVRON SUR DROME FREDERIC MISTRAL E.M.PU 0260610X	8h25-11h45	13h35-16h15	8h25-11h45	13h35-16h15	pas de cours	8h25-11h45	13h35-16h15	8h25-11h45	13h35-16h15
CVD	LIVRON SUR DROME LES PETITS ROBINS E.P.PU 0260707C	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	pas de cours	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
CVD	LIVRON SUR DROME MARCEL PAGNOL E.E.PU 0260704Z	8h30-11h50	13h40-16h20	8h30-11h50	13h40-16h20	pas de cours	8h30-11h50	13h40-16h20	8h30-11h50	13h40-16h20
CVD	LIVRON SUR DROME PAUL ELUARD E.M.PU 0261117Y	8h30-11h55	13h25-16h00	8h30-11h55	13h25-16h00	pas de cours	8h30-11h55	13h25-16h00	8h30-11h55	13h25-16h00
CVD	LIVRON SUR DROME SAINT GENYS E.P.PU 0260709E	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	pas de cours	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
CVD	LORIOLE SUR DROME JEAN JACQUES ROUSSEAU E.E.PU 0260938D	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	pas de cours	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
CVD	LORIOLE SUR DROME JEAN JACQUES ROUSSEAU E.M.PU 0260611Y	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	pas de cours	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
CVD	LORIOLE SUR DROME JULES FERRY E.E.PU 0261144C	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	pas de cours	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
CVD	LORIOLE SUR DROME JULES FERRY E.M.PU 0261142A	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	pas de cours	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
CVD	MONTELEGER EPPU E.P.PU 0260756F	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CVD	MONTOISON EEPU E.E.PU 0260272E	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CVD	MONTOISON EMPU E.M.PU 0261147F	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30

Circo R19	COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Lundi Matin	Lundi Après-midi	Mardi Matin	Mardi Après-midi	Mercredi Matin	Jeudi Matin	Jeudi Après-midi	Vendredi Matin	Vendredi Après-midi
CVD	OURCHES EPPU RPI E.P.PU 0260292B	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CVD	PORTES LES VALENCE ANATOLE FRANCE E.M.PU 0260624M	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CVD	PORTES LES VALENCE FERNAND LEGER E.E.PU 0261226S	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CVD	PORTES LES VALENCE JEAN MOULIN E.M.PU 0260625N	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CVD	PORTES LES VALENCE JOLIOT CURIE E.E.PU 0261206V	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CVD	PORTES LES VALENCE LOUIS PASTEUR E.M.PU 0260982B	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CVD	PORTES LES VALENCE VOLTAIRE E.E.PU 0261121C	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CVD	PORTES LES VALENCE VOLTAIRE E.M.PU 0260856P	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CVD	SAOU EEPU RPI E.E.PU 0260448W	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40	pas de cours	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40
CVD	SOYANS EMPU RPI E.M.PU 0261296T	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
CVD	VAUNAVEYS LA ROCHETTE EEPU E.E.PU 0260513S	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
M	GRIGNAN EMILE LOUBET E.P.PU 0261120B	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
M	MONTJOYER EMPU RPI E.M.PU 0260263V	9h00-12h00	13h45-16h45	9h00-12h00	13h45-16h45	pas de cours	9h00-12h00	13h45-16h45	9h00-12h00	13h45-16h45
M	REAUVILLE EPPU RPI E.P.PU 0260332V	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	pas de cours	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30
N	BOUCHET EPPU E.P.PU 0260595F	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
N	CONDORCET SIMON RASPAIL RPI E.M.PU 0261289K	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
N	MERINDOL LES OLIVIERS EMPU RPI E.M.PU 0260734G	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	pas de cours	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20
N	MIRABEL AUX BARONNIES EMPU E.M.PU 0261290L	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	pas de cours	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
N	MIRABEL AUX BARONNIES RENAUD-SECHAN E.E.PU 0261187Z	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	pas de cours	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
N	MONTBRUN LES BAINS EPPU E.P.PU 0260751A	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
N	NYONS MEYNE E.E.PU 0260961D	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	pas de cours	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30
N	NYONS MEYNE E.M.PU 0260620H	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	pas de cours	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30
N	NYONS SAUVE E.E.PU 0260962E	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	pas de cours	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30
N	NYONS SAUVE E.M.PU 0260960C	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	pas de cours	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30
N	PIERRELATTE CHARLES LOUIS DAUDEL E.P.PU 0260307T	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	pas de cours	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
N	PIERRELATTE LA FERME BAUMET E.E.PU 0261106L	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	pas de cours	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
N	PIERRELATTE LA FERME BAUMET E.M.PU 0261019S	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	pas de cours	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
N	PIERRELATTE LA ROSERAIE E.M.PU 0261127J	8h35-11h50	13h20-16h05	8h35-11h50	13h20-16h05	pas de cours	8h35-11h50	13h20-16h05	8h35-11h50	13h20-16h05
N	PIERRELATTE LE CLAUX E.E.PU 0260964G	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	pas de cours	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
N	PIERRELATTE LE CLAUX E.M.PU 0260621J	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	pas de cours	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
N	PIERRELATTE LE ROCHER E.E.PU 0261244L	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	pas de cours	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
N	PIERRELATTE LE ROCHER E.M.PU 0260622K	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	pas de cours	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
N	REMUZAT EEPU RPI E.E.PU 0261529W	8h55-11h55	13h30-16h30	8h55-11h55	13h30-16h30	pas de cours	8h55-11h55	13h30-16h30	8h55-11h55	13h30-16h30
N	ROCHEGUDE SIMONE VEIL E.P.PU 0260349N	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
N	SAINT FERREOL TRENTE PAS EEPU RPI E.E.PU 0260399T	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
N	SEDERON SEDERONNAIS E.P.PU 0260456E	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
N	SUZE LA ROUSSE EEPU E.E.PU 0261042S	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
N	SUZE LA ROUSSE EMPU E.M.PU 0261041R	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
N	TULETTE EEPU E.E.PU 0260892D	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	pas de cours	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30
N	VINSOBRES EPPU E.P.PU 0260524D	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30

Circo R19	COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Lundi Matin	Lundi Après-midi	Mardi Matin	Mardi Après-midi	Mercredi Matin	Jeudi Matin	Jeudi Après-midi	Vendredi Matin	Vendredi Après-midi
RI	BEAUREGARD BARET ECOLE DU VERCORS E.P.PU 0260577L	8h35-11h50	13h25-16h10	8h35-11h50	13h25-16h10	pas de cours	8h35-11h50	13h25-16h10	8h35-11h50	13h25-16h10
RI	BEAUREGARD BARET FELICJEN CHABERT E.E.PU 0260576K	8h25-12h05	13h40-16h00	8h25-12h05	13h40-16h00	pas de cours	8h25-12h05	13h40-16h00	8h25-12h05	13h40-16h00
RI	CLERIEUX EMPU E.M.PU 0261184W	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	pas de cours	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
RI	EYMEUX L'ECANCIERE E.M.PU 0261217G	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RI	GENISSIEUX EEPU E.E.PU 0260667J	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RI	GENISSIEUX EMPU E.M.PU 0261165A	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RI	GEYSANS EPPU E.P.PU 0260669L	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RI	GRANGES LES BEAUMONT HENRI MACHON E.P.PU 0260675T	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RI	MONTMIRAL EPPU RPI E.P.PU 0261383M	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40	pas de cours	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40
RI	ROCHFORT SAMSON EEPU E.E.PU 0260342F	8h40-12h00	13h40-16h20	8h40-12h00	13h40-16h20	pas de cours	8h40-12h00	13h40-16h20	8h40-12h00	13h40-16h20
RI	ROCHFORT SAMSON SAINT MAMANS E.M.PU 0260343G	8h30-11h50	13h30-16h10	8h30-11h50	13h30-16h10	pas de cours	8h30-11h50	13h30-16h10	8h30-11h50	13h30-16h10
RI	ROMANS SUR ISERE LA MARTINETTE E.M.PU 0260629T	8h35-11h35	13h35-16h35	8h35-11h35	13h35-16h35	pas de cours	8h35-11h35	13h35-16h35	8h35-11h35	13h35-16h35
RI	SAINT MICHEL SUR SAVASSE EEPU RPI E.E.PU 0260419P	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
RV	BARBIERES EPPU E.P.PU 0260559S	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RV	CHABEUIL FRANCOISE DOLTO E.M.PU 0260604R	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	pas de cours	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
RV	CHABEUIL GUSTAVE ANDRE E.E.PU 0260143P	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	pas de cours	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
RV	CHABEUIL JEROME CAVALLI E.P.PU 0260146T	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RV	CHATEAUDOUBLE EMPU RPI E.M.PU 0260167R	8h40-11h45	13h35-16h30	8h40-11h45	13h35-16h30	pas de cours	8h40-11h45	13h35-16h30	8h40-11h45	13h35-16h30
RV	CHATUZANGE LE GOUBET LES MONTS DU MATIN E.E.PU 0260183H	8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10	pas de cours	8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10
RV	CHATUZANGE LE GOUBET M.ANTOINE ET ROSALIE JULLIEN E.P.PU 0261133	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	pas de cours	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
RV	CHATUZANGE LE GOUBET SIMONE VEIL E.M.PU 0261159U	8h20-11h50	13h30-16h00	8h20-11h50	13h30-16h00	pas de cours	8h20-11h50	13h30-16h00	8h20-11h50	13h30-16h00
RV	COMBOVIN EEPU RPI E.E.PU 0260201C	8h55-11h55	13h40-16h40	8h55-11h55	13h40-16h40	pas de cours	8h55-11h55	13h40-16h40	8h55-11h55	13h40-16h40
RV	LA CHAPELLE EN VERCORS PHILIPPE SAINT ANDRE E.P.PU 0260160H	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RV	PEYRUS EEPU RPI E.E.PU 0260299J	8h30-11h35	13-25-16h20	8h30-11h35	13-25-16h20	pas de cours	8h30-11h35	13-25-16h20	8h30-11h35	13-25-16h20
RV	SAINT JULIEN EN VERCORS EMPU RPI E.M.PU 0260407B	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RV	SAINT LAURENT EN ROYANS LES GRANDS ARBRES E.M.PU 0261040P	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RV	SAINT LAURENT EN ROYANS PAUL JACQUES BONZON E.E.PU 0260993N	8h30-11h40	13h40-16h30	8h30-11h40	13h40-16h30	pas de cours	8h30-11h40	13h40-16h30	8h30-11h40	13h40-16h30
RV	SAINT MARTIN EN VERCORS EEPU RPI E.E.PU 0260414J	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RV	SAINT NAZAIRE EN ROYANS RIF ROUGE E.P.PU 0261122D	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RV	SAINT THOMAS EN ROYANS EEPU E.E.PU 0260438K	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
RV	SAINTE EULALIE EN ROYANS EEPU E.E.PU 0260397R	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	pas de cours	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30
SV	ALBON LOUISE MICHEL E.P.PU 0260529J	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	pas de cours	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
SV	ALBON SAINT MARTIN DES ROSIERS E.E.PU 0260531L	8h45-12h15	13h45-16h15	8h45-12h15	13h45-16h15	pas de cours	8h45-12h15	13h45-16h15	8h45-12h15	13h45-16h15
SV	ANDANCETTE CREUX DE LA THINE E.E.PU 0260544A	8h40-11h55	13h55-16h40	8h40-11h55	13h55-16h40	pas de cours	8h40-11h55	13h55-16h40	8h40-11h55	13h55-16h40
SV	ANDANCETTE EPPU E.P.PU 0260543Z	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	pas de cours	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
SV	BEAUSEMBLANT EPPU E.P.PU 0261312K	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	pas de cours	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SV	CHATEAUNEUF DE GALAURE EPPU E.P.PU 0260169T	8h30-11h30	13h15-16h15	8h30-11h30	13h15-16h15	pas de cours	8h30-11h30	13h15-16h15	8h30-11h30	13h15-16h15
SV	CLAVEYSON EEPU RPI E.E.PU 0260193U	8h40-11h45	13h20-16h15	8h40-11h45	13h20-16h15	pas de cours	8h40-11h45	13h20-16h15	8h40-11h45	13h20-16h15
SV	EROME LES ROSSIGNOLS E.E.PU 0260225D	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20	pas de cours	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20
SV	FAY LE CLOS EEPU RPI E.E.PU 0260661C	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	pas de cours	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15

Circo R19	COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Lundi Matin	Lundi Après-midi	Mardi Matin	Mardi Après-midi	Mercredi Matin	Jeudi Matin	Jeudi Après-midi	Vendredi Matin	Vendredi Après-midi
SV	GERVANS JEAN MERMOZ RPI E.E.PU 0260668K	8h50-11h50	13h30-16h30	8h50-11h50	13h30-16h30	pas de cours	8h50-11h50	13h30-16h30	8h50-11h50	13h30-16h30
SV	HAUTERIVES GENERAL MIRIBEL E.P.PU 0261295S	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SV	LAPEYROUSE MORNAY LA ROTONDE E.P.PU 0260694N	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SV	LAVEYRON EPPU E.P.PU 0261382L	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SV	LE GRAND SERRE EPPU E.P.PU 0260673R	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	pas de cours	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
SV	MANTHES EEPU E.E.PU 0260723V	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	pas de cours	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20
SV	MONTCHEMU EPPU RPI E.P.PU 0261326A	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
SV	MORAS EN VALLOIRE EPPU E.P.PU 0260279M	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	pas de cours	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
SV	PONSAS EPPU E.P.PU 0260316C	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	pas de cours	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SV	RATIERES EPPU RPI E.P.PU 0261346X	8h35-11h35	13h35-16h35	8h35-11h35	13h35-16h35	pas de cours	8h35-11h35	13h35-16h35	8h35-11h35	13h35-16h35
SV	SAINT AVIT EEPU RPI E.E.PU 0261399E	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SV	SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS EEPU RPI E.E.PU 0260392K	8h45-11h45	13h15-16h15	8h45-11h45	13h15-16h15	pas de cours	8h45-11h45	13h15-16h15	8h45-11h45	13h15-16h15
SV	SAINT JEAN DE GALAURE EEPU RPI E.E.PU 0260286V	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SV	SAINT JEAN DE GALAURE LES PAPILLONS RPI E.P.PU 0261325Z	8h40-11h40	13h25-16h25	8h40-11h40	13h25-16h25	pas de cours	8h40-11h40	13h25-16h25	8h40-11h40	13h25-16h25
SV	SAINT MARTIN D'AOUT EEPU RPI E.E.PU 0260413H	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	pas de cours	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30
SV	SAINT UZE EMMANUEL VICTOURON E.E.PU 0260972R	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SV	SAINT UZE EMPU E.M.PU 0260639D	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SV	SERVES SUR RHONE L'AQUARELLE RPI E.M.PU 0261343U	8h30-11h30	13h10-16h10	8h30-11h30	13h10-16h10	pas de cours	8h30-11h30	13h10-16h10	8h30-11h30	13h10-16h10
SV	TERSANNE EEPU RPI E.E.PU 0261456S	9h00-12h00	13h45-16h45	9h00-12h00	13h45-16h45	pas de cours	9h00-12h00	13h45-16h45	9h00-12h00	13h45-16h45
VH	BEAUMONT MONTEUX EPPU E.P.PU 0260572F	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VH	CHANOS CURSON LES COLLINES E.P.PU 0260151Y	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VH	CHANTEMERLE LES BLES EPPU E.P.PU 0260157E	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VH	CHATEAUNEUF SUR ISERE AUGUSTE DUREAU-BONLIEU E.P.PU 0260172W	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-16h20	pas de cours	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-16h20
VH	CHATEAUNEUF SUR ISERE LE CHATELARD E.E.PU 0261143B	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VH	CHATEAUNEUF SUR ISERE LE CHATELARD E.M.PU 0261003Z	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VH	CROZES HERMITAGE EEPU RPI E.E.PU 0260211N	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	pas de cours	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
VH	LARNAGE EPPU RPI E.P.PU 0260696R	8h35-11h35	13h35-16h35	8h35-11h35	13h35-16h35	pas de cours	8h35-11h35	13h35-16h35	8h35-11h35	13h35-16h35
VH	MARGES EPPU RPI ARTHEMONAY MARGES E.P.PU 0260725X	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VH	PONT DE L'ISERE EEPU E.E.PU 0260965H	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VH	PONT DE L'ISERE EMPU E.M.PU 0260623L	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VH	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE ELSA TRIOLET E.M.PU 0260636A	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VH	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE LOUIS ARAGON E.E.PU 0260395N	8h30-11h30	13h40-16h40	8h30-11h30	13h40-16h40	pas de cours	8h30-11h30	13h40-16h40	8h30-11h30	13h40-16h40
VH	TAIN L'HERMITAGE JEAN MOULIN E.E.PU 0260465P	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VH	TAIN L'HERMITAGE JEAN MOULIN E.M.PU 0261107M	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VH	TAIN L'HERMITAGE JULES VERNE E.E.PU 0260464N	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VH	TAIN L'HERMITAGE JULES VERNE E.M.PU 0260642G	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	pas de cours	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-03-31-00003

Arrêté RS Rentrée 2023 n°2023-01



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22
Télécopie 04 75.82.35.10
Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :
Cité Brunet
BP 1011
26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :
Place Louis le Cardonnell
Cité Brunet
26000 VALENCE

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

ARRÊTÉ 2023-01

**autorisant les communes du département de la Drôme
à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours
à la rentrée 2023**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016, 5 juillet 2017, 29 mars 2018, 19 juin 2018, 14 juin 2019, 21 avril 2020, 5 novembre 2020, 17 juin et février 2022 ;
- VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin et 3 juillet 2013, 9 janvier, 14 février, 15 avril, 25 juin et 11 juillet 2014, 16 juin 2015, 6 juin 2016, 29 mars et 19 juin 2018, 14 juin et 20 juin 2019, 21 avril 2020, 30 avril, 1^{er} juillet et 17 décembre 2021, 3 mars, 5 juillet et 2 décembre 2022 ;
- VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 17 mars 2023.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2023-01, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 3 ans, sur quatre jours.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 31 mars 2023

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLÉMENT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-03-00001

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230062 - Mairie de Malataverne

DOSSIER N° : 20230062

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-10-08-00007 du 8 octobre 2021 autorisant Madame le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *MALATAVERNE* (26780) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-03-18-00017 du 18 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune de *MALATAVERNE* (26780) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté ce, **jusqu'au 8 octobre 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **41 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments public, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que la prévention des règles d'environnement sur la voie publique.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de *MALATAVERNE* (26780), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *MALATAVERNE* (26780) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 3 avril 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Signé,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-07-00005

Arrêté préfectoral portant restriction de circulation pendant les travaux de remplacement de la passerelle de franchissement de l'autoroute A7 au point kilométrique 69+400

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-02- - EN DATE DU
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA PASSERELLE DE
FRANCHISSEMENT DE L'AUTOROUTE A7 AU POINT KILOMETRIQUE 69+400

La préfète de la Drôme

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes ;

VU l'arrêté n° 26-2021-02-03-003 du 3 février 2021 portant réglementation de la circulation sous chantiers courants sur l'autoroute A7 sur le territoire du département de la Drôme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande présentée le 9 février 2022 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et notamment le dossier d'exploitation sous chantier,

VU la consultation des services lancée par ASF le 9 février 2022 indiquant que l'avis serait réputé favorable sans réponse passée la date du 13 février 2022

VU l'avis de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2), en date du 22 février 2022

VU l'avis du groupement de Gendarmerie de la Drôme (EDSR26) en date du 22 février 2022

VU l'avis de la DIR Centre Est en date du 21 février 2022

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

CONSIDÉRANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du remplacement de la passerelle métallique qui passe au-dessus de l'Autoroute A7 au point kilométrique 69+400 (commune de Bourg lès Valence - 26500) des travaux de dépose de la passerelle et de démolition de la pile béton centrale qui soutient l'ouvrage sont nécessaires.

Ces travaux se dérouleront les nuits du 7 et 8 mars 2022 de 22h à 6h

Article 2 :

En raison d'intempéries ou de problème technique, les travaux pourront être reportés les nuits du **9 et 10 mars 2022** aux mêmes horaires et mêmes conditions.

Article 3 : Déroulement du chantier et mode d'exploitation

Déroulement du chantier et modes d'exploitation

Sens	Date	Modes d'exploitation
Sens 1 Lyon/Marseille	Nuit du 7 au 8 mars 2022 de 22h à 6h Dépose de la passerelle	Coupure de l'Autoroute A7 dans le sens 1 entre les échangeurs n°14 de Bourg lès Valence et l'échangeur n°15 de Valence-Romans : Sortie obligatoire à tous les véhicules en direction de Marseille à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence Entrée interdite à tous les véhicules en direction de Marseille à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence
	Nuit du 8 au 9 mars 2022 de 22h à 6h Démolition de la pile centrale	Coupure de l'Autoroute A7 dans le sens 1 entre les échangeurs n°14 de Bourg lès Valence et l'échangeur n°15 de Valence-Romans : Sortie obligatoire à tous les véhicules en direction de Marseille à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence Entrée interdite à tous les véhicules en direction de Marseille à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence
Sens 2 Marseille/Lyon	Nuit du 7 au 8 mars 2022 de 22h à 6h Dépose de la passerelle	Coupure de l'Autoroute A7 dans le sens 2 entre les échangeurs n°15 de Valence-Romans et l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence : Sortie obligatoire à tous les véhicules en direction de Lyon à l'échangeur n°15 de Valence-Romans Entrée interdite à tous les véhicules en direction de Lyon à l'échangeur n°15 de Valence-Romans

Article 4 : itinéraire de déviation

Sens	Date	Itinéraires de déviation
Coupure Sens 1 Lyon/Marseille	Nuit du 7 au 8 mars 2022 de 22h à 6h Dépose de la passerelle	Les usagers désirant se rendre en direction de Marseille, doivent : Sortir à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence Suivre la RN7 en direction de Montélimar/A7 Marseille (LACRA) et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°15 de Valence-Romans Les usagers désirant emprunter l'Autoroute A7 en direction de Marseille, doivent : Suivre la RN7 en direction de Montélimar/A7 Marseille (LACRA) et prendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°15 de Valence-Romans
	Nuit du 8 au 9 mars 2022 de 22h à 6h Démolition de la pile centrale	Les usagers désirant se rendre en direction de Marseille, doivent : Sortir à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence Suivre la RN7 en direction de Montélimar/A7 Marseille (LACRA) et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°15 de Valence-Romans Les usagers désirant emprunter l'Autoroute A7 en direction de Marseille, doivent : Suivre la RN7 en direction de Montélimar/A7 Marseille (LACRA) et prendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°15 de Valence-Romans

Coupure Sens 2 Marseille/Lyon	Nuit du 7 au 8 mars 2022 de 22h à 6h Dépose de la passerelle	<p>Les usagers désirant se rendre en direction de Lyon, doivent :</p> <p>Sortir à l'échangeur n°15 Valence-Romans Suivre la RN7 (LACRA) en direction de Grenoble, Emprunter la sortie 35 et suivre A7 en direction de Lyon Reprendre l'autoroute à l'échangeur n°14 de Bourg les Valence</p> <p>Les usagers désirant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon, doivent :</p> <p>Suivre la RN7 (LACRA) en direction de Grenoble, Emprunter la sortie 35 et suivre A7 en direction de Lyon Prendre l'autoroute à l'échangeur n°14 de Bourg les Valence</p>
----------------------------------	--	---

Article 5 : Dérogation aux principes généraux

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il est dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs

Article 6 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que sur les panneaux à messages variable, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Les forces de l'ordre, le service de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE ou Conseil départemental) ainsi que les dépanneurs sont informés par messagerie de la fermeture d'un accès de service en fonction de l'avancement du chantier.

Un panneau d'information (dimensions 2.80 x 5.60 m) explique in situ la nature des travaux en cours. Celui-ci sera retiré au plus tard 8 jours après la fin des travaux.

Article 7 : Mesures d'exploitation en cas d'incident ou accident

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) est tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Diffusion

Le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme (EDSR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 02 mars 2022

Pour la préfète, par délégation

le directeur

Signé

Jean DE BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-05-00002

AIP statuts smao raa



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfet de l'Ardèche
Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône**

**Préfet de la Drôme
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**portant adhésion d'Arche Agglo pour le compte de la commune
de Saint-Victor à la compétence « GEMAPI »,
et mise à jour des statuts du syndicat mixte Ay-Ozon**

Recueil des actes administratifs
N° 07-2023-

Recueil des actes administratifs
N° 26-2023-

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97157 du 9 décembre 1997 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Ay ;

VU la délibération n° 2022-21 du 8 novembre 2022 du comité syndical relative à l'adhésion d'Arche Agglo pour le compte de la commune de Saint-Victor à la compétence « GEMAPI » du syndicat mixte Ay-Ozon ;

VU la délibération n° 2022-22 du 8 novembre 2022 du comité syndical relative à la mise à jour des statuts du syndicat mixte Ay-Ozon ;

VU la délibération n° 2023-074 du 1^{er} février 2023 du conseil de la communauté d'agglomération Arche Agglo se prononçant favorablement sur son adhésion à la compétence « GEMAPI » pour le compte de la commune de Saint-Victor et la modification des statuts du syndicat mixte Ay-Ozon ;

VU la consultation des collectivités-membres dans le délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le CGCT sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION des secrétaires générales des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'exercice de la compétence « GEMAPI » du syndicat mixte Ay-Ozon est étendu à Arche Agglo pour le compte de la commune de Saint-Victor.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte Ay-Ozon sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Les secrétaires générales des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le président du syndicat mixte Ay-Ozon, les présidents et maires des collectivités-membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Le 5 avril 2023

Pour le préfet de l'Ardèche
et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Isabelle ARRIGHI

Pour la préfète de la Drôme
et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie ARGOUARC'H



Statuts du Syndicat Mixte de l’Ay-Ozon

- révision 2022 -

**Soumis au vote du conseil syndical
le 8 novembre 2022**

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ	3
Article 1. – Institution et dénomination.....	3
Article 2. – Règles applicables	4
Article 3. – Membres	4
Article 4. – Siège	5
Article 5. – Durée.....	5
TITRE II : COMPÉTENCES.....	5
Article 6. – Compétences	5
Article 7. – Autres interventions.....	8
Article 8. – Effets des transferts de compétence.....	8
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	9
Article 9. – Organe délibérant du syndicat.....	9
Article 10. – Les Commissions thématiques.....	10
Article 11. – L'exécutif du syndicat	11
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	12
Article 12. – Finances	12
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 13. – Modifications statutaires	13
Article 14. – Règlement Intérieur	13
Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre	13
Article 16. – Dispositions non-prévues.....	13
ANNEXE 1 – Tableau des adhésions et des délégués par compétence.....	14

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution et dénomination

En application des articles L5211-1, L5212-1 et L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi du 30 décembre 2017, il est constitué un syndicat mixte fermé pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour la gestion des bassins versants.

Le Syndicat Mixte Ay-Ozon (ci-après le Syndicat Mixte) est un syndicat mixte fermé à la carte. Il exerce la compétence obligatoire GEMAPI des Communautés de Communes pour les communes se trouvant dans ses bassins versants, à savoir les bassins versants de l’Ay et de l’Ozon. Articles L211-7 du Code de l’Environnement (CE). Il exerce également la compétence contrôle et entretien des systèmes d’Assainissement Non-Collectif (ANC). Cette compétence est déléguée facultativement en fonction des communes et des communautés de communes du Syndicat Mixte. Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat Mixte est composé, à la date de publication de l’arrêté, de 4 membres pour sa compétence GEMAPI, à savoir :

- Communauté de communes Annonay Rhône Agglo pour le compte de la commune d’ARDOIX ;
- Communauté de communes Arche Agglo pour le compte des communes de CHEMINAS, SAINT-VICTOR et SÉCHERAS ;
- Communauté de communes Porte de DrômArdèche pour le compte des communes d’ARRAS-SUR-RHÔNE, ECLASSAN, OZON et SARRAS ;
- Communauté de communes du Val d’Ay pour le compte des communes de LALOUVESC, PRÉAUX, SAINT ALBAN D’AY, SAINT JEURE D’AY, SAINT ROMAIN D’AY, SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN et SATILLIEU.

Le Syndicat Mixte est composé, à la date de publication de l’arrêté, de 9 membres pour sa compétence facultative ANC, à savoir :

- Communauté de communes Porte de DrômArdèche pour le compte des communes d’ARRAS-SUR-RHÔNE, ECLASSAN, OZON et SARRAS ;
- Les communes de LALOUVESC, PRÉAUX, SAINT ALBAN D’AY, SAINT JEURE D’AY, SAINT PIERRE SUR DOUX, SAINT ROMAIN D’AY, SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN et SATILLIEU.

L’arrêté Préfectoral n°07-2019-07-17-002 autorise l’adhésion de la commune de SAINT PIERRE SUR DOUX au Syndicat Mixte pour sa compétence ANC bien que la commune ne soit pas sur les bassins de l’Ay et de l’Ozon.

Afin de gérer la compétence facultative contrôle et entretien des systèmes d'Assainissement Non-Collectif, le syndicat mixte a créé par délibération du 11 octobre 2005 un Service Public d'Assainissement non Collectif (ci-après le SPANC). Cette régie s'est ensuite transformée en régie à autonomie financière par délibération du 8 novembre 2022. L'organe délibérant est le conseil syndical du syndicat mixte. Le SPANC est défini comme un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

La régie SPANC dispose de ses propres statuts qui fixent les modalités d'adhésion, de compétences et de représentativité. Les présents statuts ont pour objet le Syndicat Mixte Ay-Ozon, ses compétences et sa représentativité.

Les périmètres d'adhésion (géographiques et compétences) de chaque membre du Syndicat Mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- Par le CGCT, et en particulier les dispositions de ses articles L5211-61, L5212-16 et L5711-1 et suivants ;
- Par les présents statuts ;
- Par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts, qui seront actualisés dans les meilleurs délais.

Article 3. – Membres

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Pour les compétences relevant des missions visées au I de l'article L211-7 du CE, les adhésions s'opèrent dans les limites des parcelles situées sur le bassin versant tel qu'identifié dans le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE).

Article 4. – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

Espace Jaloine - 380 Route de Jaloine

07290 Saint-Romain d'Ay

Il pourra être transféré en tout autre lieu, dans la limite des communes comprises dans son territoire, par délibération du Comité Syndical, à la majorité relative et soumise à consultation des collectivités membres.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 6. – Compétences

Le Syndicat Mixte peut exercer des compétences à la carte relative, d'une part à la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) et à la Prévention des Inondations (PI) au sens du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Et d'une part à des missions relevant de l'Assainissement Non Collectif (ANC) au sens l'article L2224-8 du CGCT.

6.1. – Compétence à la carte relative à la GEMA, à la PI, ainsi qu'à certaines missions partagées au sens du I de l'article L211-7 du CE

Le Syndicat Mixte peut ainsi assurer, dans les limites des adhésions et des bassins versants Ay et Ozon l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants de l'Ay et de l'Ozon ainsi que leurs affluents et visant :

Pour la GEMA :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° du I de l'article L211-7 CE) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2° du I de l'article L211-7 CE) ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° du I de l'article L211-7 CE).

Pour la PI :

- La réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation à travers la réalisation d'études globales ainsi que la proposition de plans d'action et leur mise en œuvre (5° du I de l'article L211-7 CE).

Pour les actions relevant des missions partagées de l'article L. 211-7, I du CE :

- La protection et la conservation des eaux superficielles à travers la réalisation d'actions liées à la gestion quantitative parmi lesquelles figurent au Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), le suivi des prélèvements, ainsi que l'animation de la cellule locale auprès des acteurs concernés (7° du I de l'article L211-7 CE) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques nécessaires à la connaissance des enjeux et suivi du bassin versant et aux autres actions des compétences du syndicat (11° du I de l'article L211-7 CE) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon ainsi que leurs affluents (12° du I de l'article L211-7 CE).

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L215-2, R215-2, et L215-14 du code de l'environnement.

6.2. – Compétence à la carte relative au contrôle, à l'entretien et à la réhabilitation des systèmes d'ANC au sens du §3 de l'article L2224-8 du CGCT

Le syndicat Mixte assure les missions relevant de l'assainissement non collectif suivantes :

- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, le Syndicat Mixte assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
 - Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution ;

- Dans le cas des autres installations, en une vérification du bon fonctionnement et de l'entretien ;
- Le Syndicat Mixte peut également assurer les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif classées « point noir » dans le document de contrôle.
- Le Syndicat Mixte peut également assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cette compétence est gérée via la régie à seule autonomie financière du SPANC Ay-Ozon qui possède ses propres statuts.

6.3. – Fonctionnement des compétences à la carte

L'annexe 1 des présents statuts établit les adhésions des membres aux différentes compétences à la carte.

L'exercice effectif par le syndicat d'une compétence à la carte nécessite son transfert par au moins deux membres.

6.4. – Répartition des charges

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

6.5. – Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, un membre peut adhérer à tout moment à l'une des compétences à la carte non encore transférée au Syndicat Mixte, sous réserve que cette compétence n'ait pas déjà été transférée à une autre entité.

6.6. – Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence à la carte, mais un retrait du Syndicat Mixte, toujours selon les articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

La restitution ou le retrait d'une ou des compétences de l'un de ses membres ne sera possible que sur accord du Comité Syndical avec note en appuis, après délibération votée à l'unanimité en application des articles L5211-19, L5212-29 et L5212-30 du CGCT.

Article 7. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence dans les compétences propres au Syndicat Mixte et à ses agents.

Article 8. – Effets des transferts de compétence

8.1. – Les agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

8.2. – Les biens

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L1321-1 à L1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte sur décision expresse et concordante de chacune des parties.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9. – Organe délibérant du syndicat

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L5212-6 et suivants du CGCT.

Le Comité syndical reste l'organe délibérant de la régie à seule autonomie financière pour l'exploitation de la compétence ANC avec avis du Conseil d'exploitation conformément à l'article 3 des statuts de la régie.

Pour les décisions relevant de chaque compétence à la carte, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les membres ayant adhéré à cette compétence. La présentation et délibération des missions, actions, budget ou toutes décisions utiles en lien avec la compétence GEMAPI est réalisée de façons distinctes et séparée de celles en lien avec la régie SPANC.

9.1. – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) membre dispose de deux délégués titulaires par communes incluses en tout ou partie dans le périmètre syndical.

Chaque commune membre dispose également de deux délégués titulaires.

Il n'est pas prévu de délégué suppléant, mais un pouvoir peut être exercé par chaque présent pour le compte d'un absent.

L'application de cette clé de répartition en l'état actuel des adhésions au Syndicat Mixte est retracée en annexe 1 des présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L5211-8 du CGCT.

9.2. – Durée du mandat

Les délégués des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

9.3. – Incompatibilités

Les membres du comité syndical doivent jouir de leurs droits civils. Les membres du conseil ne peuvent pas :

- a) prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises travaillant pour le syndicat Mixte Ay-Ozon ;
- b) occuper une fonction dans ces entreprises ;
- c) assurer une prestation pour ces entreprises ;
- d) prêter leur concours à titre onéreux au syndicat mixte.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil syndical à la diligence du (de la) Président(e) du Syndicat Mixte Ay-Ozon, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

Article 10. – Les Commissions thématiques

Des commissions thématiques peuvent être constituées selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 11. – L'exécutif du syndicat

11.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

11.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'assemblée qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 12. – Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

12.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L5212-19 du CGCT.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau conformément aux dispositions du CGCT et de l'article 6 « *Compétences* » des présents statuts.

12.2. – Les fonctions de trésorier

Le syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. La gestion comptable et budgétaire du Syndicat est exercée par la trésorerie d'Annonay conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

12.3. – Contributions des membres

Chaque compétence possède son propre budget, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

Concernant la régie SPANC Ay-Ozon, elle est gérée comme un Service Public Industriel et Commercial, fonctionnant via les redevances dues par les usagers.

Pour la compétence GEMAPI, les membres du Syndicat mixte adhérents à cette compétence s'engagent à participer à l'équilibre global du budget selon une clé de répartition définie à l'article ci-après 12.4 des présents statuts pour le fonctionnement global du Syndicat Mixte.

12.4. – Clé de répartition

La clé de répartition calculant la participation financière des collectivités adhérentes à la compétence GEMAPI utilise les critères suivants :

- 1^{er} critère : population de la commune* comprise dans les bassins versants du syndicat mixte (60% du calcul) ;
- 2nd critère : superficie de la commune* comprise dans les bassins versants du syndicat mixte* (20% du calcul) ;
- 3^{ème} critère : potentiel fiscal de la commune* (20% du calcul).

**données issues des dernières fiches DGF des communes membres*

Le calcul est réalisé par commune, sur la base du budget validé par le Conseil syndical. Chaque EPCI-FP recevant ainsi la participation financière pour l'ensemble des communes de son territoire étant au Syndicat Mixte.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées selon l'article L5211-20 du CGCT.

Article 14. – Règlement Intérieur

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT, le Syndicat Mixte est doté d'un règlement intérieur validé en conseil syndical.

Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion ou retrait devra faire l'objet de la procédure prévue à cet effet, respectivement les articles L5211-18 et 19 du CGCT et selon l'article 6.6. des présents statuts.

Article 16. – Dispositions non-prévues

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES ADHESIONS ET DES DELEGUES PAR COMPETENCE

Membres	Périmètres communaux d'adhésion	Compétence GEMAPI		Compétence SPANC	
		Adhésions	Délégués	Adhésions	Délégués
CC Annonay Rhône Agglo	Ardoix	Oui	2	Non	0
CC Arche Agglo	Cheminas	Oui	6	Non	0
	Saint Victor				
	Sécheras				
CC Val d'Ay	Lalouvesc	Oui	14	Non	0
	Préaux				
	Saint Alban d'Ay				
	Saint Jeure d'Ay				
	Saint Romain d'Ay				
	Saint Symphorien de Mahun				
CC Porte de DrômAdèche	Arras sur Rhône	Oui	8	Oui	8
	Eclassan				
	Ozon				
	Sarras				
Lalouvesc		Non	0	Oui	2
Préaux		Non	0	Oui	2
Saint Alban d'Ay		Non	0	Oui	2
Saint Jeure d'Ay		Non	0	Oui	2
Saint Pierre sur Doux		Non	0	Oui	2
Saint Romain d'Ay		Non	0	Oui	2
Saint Symphorien de Mahun		Non	0	Oui	2
Satillieu		Non	0	Oui	2
TOTAL		4 membres	30 délégués	9 membres	24 délégués

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-03-00002

Arrêté portant l'homologation du circuit en terre
Kart Cross sur la commune de La Laupie

Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation du circuit en terre
« **Kart Cross** » quartier le Lavoir sur la commune de La Laupie

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU la demande présentée par Monsieur Alban SOBOUL, président de l'association « Foyer Rural Kart Cross Club » sise à La Laupie, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de l'homologation d'un circuit de Kart Cross et de poursuite sur terre quartier le Lavoir sur la commune de La laupie ;

VU l'attestation de classement du site délivrée le 28 février 2023 par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les avis favorables des maires de La Laupie, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le 30 mars 2023 et qui a eu lieu à l'issue de la visite du circuit 22 février 2023 ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour le renouvellement de l'homologation du site ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

Avenue de Venterol – BP 100
26220 NYONS Cédex 01
Tél : 04 26 52 65 40
Mél : sp-nyons@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La piste de Kart Cross sis au quartier le Lavoir sur la commune de La Laupie est homologué pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Les conditions suivantes sont précisées pour l'homologation susmentionnée :

- spécialités pratiquées sur le site : 2 cv cross, autocross, buggy 4x4 ou 4x2, kartcross toutes cylindrées, sprintcar toutes cylindrées, SSV 4X4 ou 4x2 ;
- vitesse maximale possible en un point quelconque du circuit pour les véhicules admis sur le circuit : ≤ 200 km/h ;
- les horaires d'entraînements pour les stages, les activités pédagogiques et les opérations de roulages sont les suivants :
 - les premiers dimanches de chaque mois ainsi que les samedis suivants de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ;
 - les journées officielles déclarées en Mairie.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des manifestations qui s'y déroulent. L'accès au site de compétition devra être ouvert et accessible à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, qui pourra être amenée à effectuer des contrôles dans le cadre de sa mission de surveillance générale.

ARTICLE 3 :

Le dispositif de sécurité suivant devra être appliqué :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (centre Opérationel Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course ...).

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Lors des épreuves sportives, il convient d'installer une signalisation facilitant l'accès des secours au circuit.
- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.
- Transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées :
 - ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu ;
 - avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés (notamment sur le parc organisateurs).

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Entretien des talus afin d'assurer leur verticalité conformément aux règles techniques et de sécurité avant chaque utilisation du circuit (article IIA3 des RTS) ;
- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - d'accueillir et guider les secours publics,
 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :
 - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
 - Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,
 - Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule),
- Surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servis par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Maire de La Laupie, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également adressée à Monsieur Alban SOBOUL.

Une copie du présent arrêté sera affichée aux emplacements prévus à cet effet dans la commune concernée.

Fait à Nyons, le 3 avril 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
Signé

Philippe NUCHO

Voies et délais de recours :

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135 2 place de Verdun 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-04-07-00003

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE
SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R
26/07 MUTUALISEE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DROME ET DE L'ARDECHE - AVENANT N°2

ARRÊTÉ N° 26-2023-

et ARRÊTÉ N°07-2023-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°2**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2023-01-12-00008 et n°07-2023-01-26-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2023-03-07-00002 et n°07-2023-03-09-00007 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche, avenant N°1

Considérant les participations aux formations de l'année 2023,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} avril 2023, les arrêtés préfectoraux n°26-2023-03-07-00002 et n°07-2023-03-09-00007 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans la liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la

juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 7 avril 2023

Fait à Privas, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEÏ

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche

Colonel Vincent HONORE

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR

Avenant N°2

Grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		Expert	Conseiller technique départemental	Chef de section	Chef d'unité	RBAT	Equiper
			SDIS de rattachement	Unité	SDIS de rattachement	Unité						
Lieutenant	ANGLADA	Guillaume	SDIS 26	VALENCE CSP					X			
Lieutenant	GALLET	Camille	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	BUIS LES BARONNIES				X		
Adjudant-chef	SACILOTTO	Laurent	SDIS 26	ST MARCEL CSP						X		
Adjudant-chef	SABYS	Vivian	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE	SDIS 26	BARBEROLLE					X	
Caporal	BIEDRON	Maxime	SDIS 26	ST MARCEL LES VALENC	SDIS 26	MARSANNE						X
Adjudant	DRUEZ	Michaël	SDIS 26	LA MOTTE CHALANCON								X
Adjudant	GATHIER	Thibault	SDIS 26	BEAUMONT LES VALENCE								X
Lieutenant	HILAIRE	Julien	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 07	ST SAUVEUR DE MONTAGUT						X
Caporal	JUTGE	Baptiste	SDIS 26	NYONS								X
Caporal	LAVASTRE	Valentin	SDIS 26	ST MARCEL LES VALENC								X
Caporal-chef	MARTINELLI	Brice	SDIS 26	MONTELIMAR CSP								X
Adjudant-chef	MICHELARD	Benjamin	SDIS 26	BARBEROLLE								X
Adjudant	MORIN	Sébastien	SDIS 26	ST MARCEL LES VALENCE								X
Sapeur 1cl	PIOTON	Bryan	SDIS 26	SAUZET								X
Caporal-chef	ROZIER	Nathan	SDIS 26	CHATEAUNEUF DE GALAURE								X
Caporal-chef	SAVIN	Axel	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE								X
Adjudant-chef	REDOLFI	Ludovic	SDIS 26	ROMANS CSP								X
Sapeur 1cl	LACROIX	Mathias	SDIS 26	PIERRELATTE								X

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-04-07-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES
TECHNOLOGIQUES - AVENANT N°3

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
 D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°3**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-12-00009 portant liste d'aptitude liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-07-00001 portant liste d'aptitude liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°2 ;
 Considérant les participations aux formations de l'année 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} avril 2023 l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-07-00001 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°2 est modifié.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RT	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				OFF RT	4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Inf	Martin	BARBOUR	DIR																1
Sap	Louis	BEAU	SVL															1	
Sap	Guillaume	CHAPELLE	TIN										1						

235 route de Montélier
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mél : sdisdrôme@sdis26.fr
www.sdis26.fr

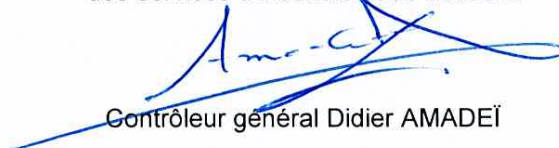
GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RT	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				OFF RT	4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Ltn	Jean-Marc	CHESNET	TIN										1						
Inf	Sabine	COURTAILLAC-DURIE	SZT																1
Sap	Nicolas	CROZIER	TIN										1						
Inf	Yassine	EZ-ZINE	SVL																1
Adc	Julien	GAYTE	MTR												1				
Inf	Camille	GUIGUES	SZT																1
Sap	Matéo	HARNIST	TIN										1						
Cpl	Florent	JASMIN	SVL															1	
Inf	Mélanie	L'HOMME	MIB																1
Méd- Asp	Jean- Baptiste	LIMIER	DIR																1
Sap	Jérémy	LISBONNE	SVL															1	
Inf	Jocelyne	PALISSE	PIE																1
Cpl	Pascal	PERIDON	SVL															1	
Sap	Emma	PERROT	SVL															1	
Ltn	Patrick	ROCHE	SDT											1					
Inf	Priscilla	SAVINI	SZT																1
Cch	Adrien	VALLA	MLD												1				

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 7 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours


Contrôleur général Didier AMADEI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-10-11-00009

arrêté d'autorisation propharmacie ST JALLE

Arrêté N° 2022-17-0398

Portant autorisation d'exercer la propharmacie à Sainte-Jalle (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 4211-3 et R 4211-14 relatifs à l'exercice de la propharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article ;

Vu les arrêtés 2012/3744 et 2012/3745 du 19 septembre 2012 portant autorisation d'exercer la propharmacie pour les docteurs Véronique Le Berre et Vincent Le Berre installés à Sainte-Jalle ;

Considérant la demande adressée le 30 juillet 2022 par courriel de Madame Marie Agnès Rabenilalana, médecin, en vue d'exercer la propharmacie dans la commune de Sainte-Jalle (Drôme) et de délivrer des médicaments au domicile des patients dans les communes de Curnier, Sahune, Saint-Sauveur-Gouvernet, Arpavon, Le Poët-Sigillat, Bésignan, Montaulieu, Rochebrune, Bellecombe-Tarendol, Condorcet, Eyroles, Chaudebonne et Villeperdrix ;

Considérant les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande ;

Considérant l'absence d'officine de pharmacie dans la commune de Sainte-Jalle ;

Considérant que les officines les plus proches de Sainte-Jalle sont situées dans les communes de Buis-les-Baronnies, Nyons et Rémuzat, soit à une distance d'au moins 15 km et à au moins 24 min de route dans les conditions normales de circulation ;

Considérant que les communes de Saint-Sauveur-Gouvernet, Arpavon, Le Poët-Sigillat, Besignan, Rochebrune et Bellecombe-Tarendol sont toutes situées à plus de 20 min de route d'une officine et à au moins 13 km ;

Considérant que ces communes sont situées dans une vallée isolée et éloignée des grands axes routiers et que les routes permettant de rejoindre les officines les plus proches empruntent des cols d'accès parfois difficile en hiver ;

Considérant que la présence d'un propharmacien présente un intérêt de santé publique pour les habitants de Sainte Jalle et des communes citées au considérant précédent ;

Considérant l'absence d'éléments matériels nouveaux depuis la précédente autorisation d'exercer la pharmacie à Sainte-Jalle pour les docteurs Véronique et Vincent LE BERRE qui justifieraient d'une extension des communes dans lesquelles le pharmacien est autorisé à délivrer des médicaments au domicile de ses patients.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame le Docteur Marie Agnès Rabenilalana en vue d'exercer la pharmacie dans la commune de Sainte Jalle (Drôme) est accordée.

Article 2 : Les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments au domicile des patients est autorisée sont les suivantes : Saint-Sauveur-Gouvernet, Arpavon, Le Poët-Sigillat, Bésignan, Rochebrune, Bellecombe-Tarendol.

Article 3 : La délivrance de médicaments au domicile des patients vivant dans les communes de Curnier, Sahune, Montaulieu, Condorcet, Eyroles, Chaudbonne et Villeperdrix est refusée.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 Octobre 2022

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-04-04-00003

Arrêté n° 2023-17-0067 HDN

Arrêté n° 2023-17-0067

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Drôme Nord (26)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R.5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 592 du 25 janvier 1980 portant licence de transfert pour la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Romans.

Vu l'arrêté n° 2006-RA-326 du 1^{er} septembre 2006 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Drôme Nord, site de Romans et de Saint Vallier ;

Vu l'arrêté n° 2006-RA-327 du 1^{er} septembre 2006 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Drôme Nord, site de Romans ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-093 du 4 février 2008 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Saint Vallier des Hôpitaux Drôme Nord et de modification de la pharmacie à usage intérieur du site de Romans des Hôpitaux Drôme Nord ;

Vu l'arrêté n° 2018-1246 du 6 avril 2018 portant sur l'autorisation de modifications substantielles des locaux de la pharmacie à usage intérieur des hôpitaux Drôme Nord site de Romans (26) ;

Vu la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux par la PUI du Centre Hospitalier de Valence pour le compte de la PUI des Hôpitaux Drôme Nord, en date du 24 février 2023 ;

Considérant la demande présentée par le directeur des Hôpitaux Drôme Nord reçue le 25 novembre 2022 et enregistrée complète à cette même date par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) des Hôpitaux Drôme Nord dont le site principal est situé 607 Avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz – 26100 Romans sur Isère, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, de

déclarer un réaménagement des locaux de stockage de la PUI ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 25 février 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 mars 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du CSP ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé aux Hôpitaux Drôme Nord (FINESS EJ : 260016910), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI des Hôpitaux Drôme Nord est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP, sur les 2 sites de la PUI :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du CSP, sur les 2 sites de la PUI :

- (1°) La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;
- (2°) La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° et 2° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP, sur le site de Romans-sur-Isère :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- (2°) La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2°, 4° et 7° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement (chimiothérapies anticancéreuses)

(4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (chimiothérapies anticancéreuses) ;

(7°) La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des MTI et des MTI-PP, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Article 3 : L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, définie à l'article R. 5126-9 10° du code de la santé publique, est effectuée pour le compte de la PUI des Hôpitaux Drôme Nord, dans le cadre de la convention susvisée, par la PUI du Centre hospitalier de Valence sise 179 boulevard Maréchal Juin – 26000 VALENCE (FINESS EJ : 260000021 – FINESS ET : 260000013).

Article 4 : Les locaux de la PUI des Hôpitaux Drôme Nord sont implantés sur 2 sites :

Hôpitaux Drôme Nord – site de Romans sur Isère

607 Avenue Geneviève de Gaulle – Anthonioz – 26100 Romans sur Isère
RDC des bâtiments A et D

Hôpitaux Drôme Nord – site de Saint Vallier

Rue Pierre Valette – 26240 Saint Vallier
RDC du bâtiment O1

Article 5 : La PUI des Hôpitaux Drôme Nord dessert le site suivant :

Hôpitaux Drôme Nord – site de Romans sur Isère FINESS ET : 260000120

607 avenue Geneviève de Gaulle –Anthonioz – 26100 Romans-sur-Isère

Hôpitaux Drôme Nord – site de Saint Vallier FINESS ET : 26 000 0203

Rue Pierre Valette – 26240 Saint Vallier

Hôpitaux Drôme Nord – EHPAD Clairefond FINESS ET : 260005061

332 Route Sainte Marie – 26100 Romans sur Isère

Hôpitaux Drôme Nord - EHPAD Les Vallées FINESS ET : 260011044

Rue Pierre Valette – 26240 Saint Vallier

Hôpitaux Drôme Nord – EHPAD Les jardins de Diane FINESS ET : 260011051

8 rue des Malles – 26240 Saint Vallier

Article 6: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 7: Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 8 : Les arrêtés n° 592 du 25 janvier 1980, n° 2006-RA-326 du 1^{er} septembre 2006, n° 2006-RA-327 du 1^{er} septembre 2006, n° 2008-RA-093 du 4 février 2008 et n° 2018-1246 du 6 avril 2018 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 04 Avril 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-03-31-00002

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2023-23-0047

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - [ars_ara_sante](https://www.instagram.com/ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET et de Madame **Nadège RIOTTE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Benoît SIMONNET |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | – Magali TOURNIER |
| | – Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Pauline CHASSANIOL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | |
| | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|--------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Florence CULOMA | - Michèle LEFEVRE |
| - Anne-Laure BORIE | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Cécile MARIE |
| - Carine CHANJOU | - Émeline DECOUX | - Lila MOLINER |
| - Juliette CLIER | - Muriel DEHER | - Nathalie RAGOZIN |
| - Magali COGNET | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Laurence COLLIOD- | - Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| MARICHALLOT | - Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Diane AUBLIN | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Léonie CHABRAT | - Richard GUSTON | - Marie SIMON |
| - Florence CHEMIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Clémentine SOUFFLET |
| - Magali COGNET | - Michèle LEFEVRE | - Victoire SUTY |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Chloé TARNAUD |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Martine VOLAY |
| - Adelyne DOTTORI | - Nathalie RAGOZIN | - Monika WOLSKA |
| - Maryse FABRE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - [@ars_ara_sante](https://twitter.com/ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr • @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0042 du 28 février 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 31 MARS 2023

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).